

**Avant-projet de décret du ... (date) adaptant certaines dispositions régionales au
nouveau Code des sociétés et des associations pour les compétences transférées en
application de l'article 138 de la Constitution**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale et de la Santé, du Ministre des Pouvoirs locaux et du Ministre de l'IFAPME et des Centres de compétences,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Objet de l'acte

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

**Chapitre 2. Dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres
publics d'action sociale**

Art. 2. Dans l'article 37, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié par la loi du 7 janvier 2002 et par le décret du 8 décembre 2005, les mots « s'applique aux sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « s'applique aux sociétés ».

Art. 3. Dans l'article 60, § 7, alinéa 3, de la même loi, modifié par la loi du 7 janvier 2002, les mots « de sociétés à finalité sociale, telles que visées à l'article 164bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « de sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale conformément à l'article 8:5, § 1^{er}, du Code des sociétés et des associations ».

Art. 4. Dans l'article 79, § 2, de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique » sont remplacés par les mots « au Code des sociétés et des associations » ;

2^o à l'alinéa 3, les mots « une société à finalité sociale à finalité sociale » sont remplacés par les mots « une société coopérative agréée comme entreprise sociale conformément à l'article 8 :5, § 1^{er}, du Code des sociétés et des associations ».

Art. 5. Dans l'article 96/4, § 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, inséré par le décret du 29 mars 2018, les mots « dans la réalisation de son objet social » sont remplacés par les mots « dans la réalisation de son objet ».

Art. 6. Dans l'article 96/7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, inséré par le décret du 29 mars 2018, les mots « ou l'objet social de l'organisme » sont remplacés par les mots « ou l'objet de l'organisme ».

Art. 7. Dans l'article 112octies, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, de la même loi, inséré par le décret du 4 octobre 2018, les mots « ou l'objet social de l'organisme » sont remplacés par les mots « ou l'objet de l'organisme ».

Art. 8. Dans l'article 133, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par les décrets des 2 avril 1998 et 4 octobre 2018, les mots « les limites de son objet social » sont remplacés par les mots « les limites de son objet ».

Art. 9. Dans l'article 135bis, § 1^{er}, 1^o, de la même loi, inséré par le décret du 31 janvier 2013, les mots « dans le cadre de leur objet social » sont remplacés par les mots « dans le cadre de leur objet ».

Chapitre 3. Dispositions modificatives du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 10. Dans l'article 44/3, 1^o, c), du Code wallon de l'action sociale et de la santé, inséré par le décret du 22 janvier 2015, les mots « siège social » sont remplacés par le mot « siège ».

Art. 11. Dans l'article 122, 3^o, du même Code, les mots « objet social » sont remplacés par le mot « objet ».

Art. 12. Dans l'article 149/3, 1^o, du même Code, inséré par le décret du 28 avril 2014 et remplacé par le décret du 2 mai 2019, les mots « de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » sont remplacés par les mots « du Code des sociétés et des associations ».

Art. 13. Dans l'article 149/13, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} mars 2018, le 6^o est abrogé.

Art. 14. Dans l'article 149/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif » sont remplacés par les mots « du Code des sociétés et des associations » ;

2^o les mots « objet social » sont remplacés par le mot « objet ».

Art. 15. Dans l'article 155/2, 1^o, du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 8 novembre 2018, les mots « siège social » sont remplacés par le mot « siège ».

Art. 16. Dans l'article 380, 1^o, du même Code, modifié par le décret du 20 février 2014, les mots « siège social » sont remplacés par le mot « siège ».

Art. 17. Dans la Partie 2, Livre VI, Titre 1^{er}, Chapitre préliminaire, du même Code, les articles 410/1 à 410/40, insérés par le décret du 14 février 2019, sont renumérotés en 410/14 à 410/53.

Art. 18. Dans l'article 418/6, alinéa 2, du même Code, inséré par le décret du 16 octobre 2015, les mots « objet social » sont remplacés par le mot « objet ».

Art. 19. Dans l'article 418/10, 1°, du même Code, inséré par le décret du 16 octobre 2015, les mots « de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » sont remplacés par les mots « du Code des sociétés et des associations ».

Art. 20. Dans l'article 491/17, § 2, 2°, du même Code, inséré par le décret du 2 mai 2019, les mots « siège social » sont remplacés par le mot « siège ».

Art. 21. Dans l'article 513, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, du même Code, les mots « objet social » sont remplacés par le mot « objet ».

Art. 22. Dans l'article 624/7, du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les mots « la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » sont remplacés par les mots « du Code des sociétés et des associations ».

Art. 23. Dans l'article 681, du même Code, remplacé par le décret du 10 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « siège social » sont remplacés par le mot « siège » ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « siège social » sont à chaque fois remplacés par le mot « siège ».

Art. 24. Dans l'article 694/1, du même Code, inséré par le décret du 11 avril 2014, le 4° est abrogé.

Art. 25. A l'article 694/3, § 1^{er}, 1°, du même Code, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « de la loi sur les ASBL » sont remplacés par les mots « du Code des sociétés et des associations » ;
- 2° les mots « objet social » sont remplacés par le mot « objet ».

Art. 26. A l'article 694/9, 1°, du même Code, inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « de la loi sur les ASBL » sont remplacés par les mots « du Code des sociétés et des associations » ;
- 2° les mots « objet social » sont remplacés par le mot « objet ».

Chapitre 4. Dispositions modificatives du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Art. 27. Dans l'article 8, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, les mots « régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 1: 2 du Code des sociétés et des associations ».

Art. 28. Dans l'article 13bis, alinéa 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 26 mai 2016, les mots « visés au Livre XI du Code des sociétés, dans les cas d'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité visés à l'article 58 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL ainsi que dans les cas visés par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises » sont remplacés par les mots « visés à l'article 13:10 du Code des sociétés et des associations ».

ainsi que dans les cas visés par la procédure de réorganisation judiciaire prévue au livre XX, titre V, du Code de droit économique ».

Chapitre 5. Disposition modificative du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Art. 29. Dans l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, les mots « à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes » sont remplacés par les mots « au Code des sociétés et des associations ».

Chapitre 6. Dispositions transitoires

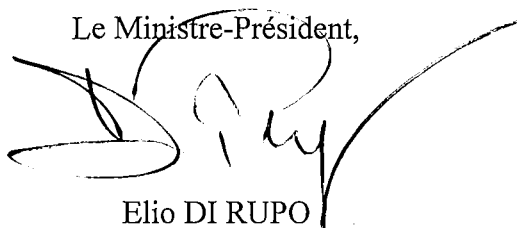
Art. 30. L'article 17 produit ses effets le 1^{er} janvier 2020.

Art. 31. § 1^{er}. Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition décrétales modifiée par le présent décret, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions décrétales modifiées par le présent décret qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur du décret pour ce qui concerne cette société, association ou fondation.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'IFAPME et des Centres de compétences,

Willy BORSUS

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

Christie MORREALE

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Christophe COLLIGNON

NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

Objet : **Avant-Projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations**
 Avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la constitution
 Projet d'arrêté adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations
 Projet d'arrêté adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la constitution

Deuxième lecture

A. EXPOSE DU DOSSIER

A.1. RETROACTES

Lors de la séance du 16.12.2020, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- 1) l'avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations ;
- 2) l'avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations pour les compétences dont l'exercice a été transféré en application de l'article 138 de la Constitution ;
- 3) l'avant-projet d'arrêté adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations ;
- 4) l'avant-projet d'arrêté adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations pour les compétences dont l'exercice a été transféré en application de l'article 138 de la Constitution.

Le Gouvernement wallon a chargé le/la Ministre :

de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de soumettre ces projets à l'avis du/de la :

- CESE Wallonie – Pôle recherche scientifique
- CESE Wallonie – Pôle Aménagement du territoire
- la concertation interministérielle en matière de politique agricole ;
- Comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

de l'Energie de soumettre ces projets à l'avis du :

- CESE Wallonie - Pôle Energie.

de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes de soumettre ces projets à l'avis du/de :

- Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- Conseil wallon de l'égalité entre les hommes et femmes ;
- Conseil wallon de l'économie sociale ;
- l'organe de concertation intrafrancophone ;
- la Commission consultative formation en alternance.

du Budget et des Finances de soumettre ces projets à l'avis du/de :

- Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie en application de l'article 2, § 2, a), du décret du 22 juillet 2010 créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie ;
- Ministre fédéral des Finances, conformément à l'article 5, §3, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de soumettre ces projets à l'avis du/de :

- la Société wallonne du Logement (SWL) ;
- CESE Wallonie - Pôle Logement ;
- l'Union des Villes et Communes Wallonne (UVCW) ;
- la Fédération des CPAS ;
- l'Association des Provinces wallonnes (APW).

de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt et de la Ruralité de soumettre ces projets à l'avis du :

- CESE Wallonie – Pôle Environnement ;
- CESE Wallonie – Pôle Ruralité.

A.2. SUIVI DES DECISIONS

Le Gouvernement a reçu tous les avis demandés entre le 12 février 2021 et le 16 mars 2021 sauf, à la date du dépôt de la présente note, ceux :

- **du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé ;**
- De la Commission consultative formation en alternance.

Concernant la Commission consultative formation en alternance, cet organisme a été dissout par l'avenant du 27 mars 2014 à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (art. 21).

A.3. OBJET DE LA PRESENTE NOTE

Suite aux avis demandés, la présente note a pour objectif de présenter en deuxième lecture :

- l'avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations ;
- l'avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations pour les compétences dont l'exercice a été transféré en application de l'article 138 de la Constitution ;
- le projet d'arrêté adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations ;
- le projet d'arrêté adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations pour les compétences dont l'exercice a été transféré en application de l'article 138 de la Constitution.

Le document annexé à la présente note :

- compare, dans un tableau, le texte du premier projet de décret adopté en première lecture avec celui proposé pour la deuxième lecture suite aux avis reçus et les propositions non retenues ;
- présente, pour le second décret et les deux arrêtés, qui ne comportent que des modifications mineures de terminologie, les quelques éléments adaptés.

B. REFERENCES LEGALES

- la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- le Code Wallon de l'Agriculture ;
- le décret du conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets ;
- le décret 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.
- le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;
- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- le décret du 7 décembre 1989 modifiant pour la Société régionale d'investissement de Wallonie la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement ;
- le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
- le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;
- le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters ;
- le décret du 28 mai 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
- le décret du 5 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
- le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;

- le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;
- le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française
- le décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises ;
- le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 confiant une mission spécifique de prise de participation en vue de l'implantation d'un réseau de centres fixes de recyclage pour déchets inertes de la construction en Région wallonne à la S.A. Spaque ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 définissant les conditions d'accès des invests au Fonds pour la Gestion des déchets ;
- l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant à exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- l'arrêté du 13 novembre 2003 relatifs à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;
- la partie réglementaire du 3 mars 2005 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif au taux réduit des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2007 portant application du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément par les organismes interprofessionnels ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé : « S.A.A.C.E. » ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi ;
- la partie réglementaire du Code wallon du Tourisme du 1er avril 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2012 portant exécution de l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2018 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018 relatif à l'élevage d'animaux et modifiant diverses dispositions relatives à l'élevage ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises.

C. IMPACT BUDGETAIRE

Sans objet

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Reçu le 14 décembre 2020. Favorable.

E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Remis en séance du 16 décembre 2020.

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet

H. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

L'auteur de la note devra cocher la/les cas(es) des objectifs rencontrés.

N°	Objectifs de développement durable	
----	------------------------------------	--

1	Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	
2	Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	
3	Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	
4	Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	
5	Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	
6	Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau	
7	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable	
8	Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	
9	Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	
10	Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	
11	Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	
12	Établir des modes de consommation et de production durables	
13	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions	
14	Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	
15	Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité	
16	Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	
17	Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	
Aucun ODD rencontré		X

I. RAPPORT GENRE ET TEST HANDISTREAMING

L'avant-projet de décret n'affecte pas, directement ou indirectement, de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe. Le test a été joint à la première note de gouvernement.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

K. INCIDENCE EMPLOI

Sans objet

L. AVIS LEGISA

Rendu le 14 décembre 2020 et intégré dans les propositions.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Oui

N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA COHÉRENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT

Sans objet

O. PROPOSITION DE DECISION

Le Gouvernement wallon :

- 1) prend acte du contenu de la présente note ;
- 2) adopte en deuxième lecture :
 - l'avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations ;
 - l'avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations pour les compétences dont l'exercice a été transféré en application de l'article 138 de la Constitution ;
 - le projet d'arrêté adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations ;
 - le projet d'arrêté adaptant certaines dispositions régionales au Code des sociétés et des associations pour les compétences dont l'exercice a été transféré en application de l'article 138 de la Constitution ;
- 3) charge le Ministre-Président, de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ces projets dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 20 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet.

Elio DI RUPO
Ministre-Président

Willy BORSUS
Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

Philippe HENRY
Ministre de l'Energie

Christie MORREALE
Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie
sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Adrien DOLIMONT
Ministre du Budget et des Finances

Christophe COLLIGNON
Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Valérie DE BUE
Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative

Céline TELLIER
Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt et de la Ruralité

Exposé des motifs

Le Code des sociétés et des associations remplace désormais le Code des sociétés ainsi que la loi de 1921 organisant notamment les associations. Il était utile voire nécessaire de modifier les dispositions décrétales wallonnes au regard du nouveau droit sur les sociétés et les associations.

Ce projet vise à assurer, en principe, la neutralité sur le plan législatif wallon de ce nouveau code, ce qui implique qu'aucune modification substantielle n'a été apportée aux dispositions régionales. Toutefois, certaines modifications apportées sur le plan du droit des sociétés et des associations ont contraint à modifier les dispositions sur le fond, afin d'éviter toute divergence entre le droit régional et fédéral.

Ainsi, différentes modifications résultent de la nouvelle terminologie introduite par le Code des sociétés et des associations ou adaptent les renvois d'articles aux nouvelles dispositions reprises par le nouveau Code :

Le « Code des sociétés » s'intitule dorénavant le « Code des sociétés et des associations ». Plusieurs dispositions du projet visent à actualiser les renvois à l'ancien Code ainsi que le renvoi à la loi de 1921 ;

Plusieurs notions sont reprises sans réelle modification dans les articles du Code des sociétés et des associations mais les numérotations sont modifiées. Plusieurs dispositions proposées adaptent les renvois aux articles du Code des sociétés et des associations ;

Le Code des sociétés et des associations ne fait plus de distinction entre les sociétés « civiles » et « commerciales » ;

La législation mentionne à différents endroits les « sociétés à finalité sociale ». Dans le Code des sociétés (ancien), ces sociétés étaient soumises à une réglementation distincte (articles 661 à 667, C. Soc.). Dans l'application du Code des sociétés et des associations, ces sociétés appelées « entreprises sociales » devront être agréées (article 8 :5) comme telles et devront adopter la forme juridique d'une société coopérative.

D'autres modifications résultent de l'application, dans le Code des sociétés et des associations de la théorie du siège statutaire pour déterminer la « nationalité » d'une société.

Sous l'égide du Code des sociétés, la « nationalité » d'une société était déterminée par la théorie du « siège réel » : une société est soumise au droit des sociétés de l'État dans lequel se situe son siège réel.

Le CSA abandonne cette théorie et adopte la théorie du « siège statutaire » : une société est soumise au droit des sociétés du pays où est établi son siège.

Plusieurs législations wallonnes qui faisaient référence au critère du « siège social » doivent ainsi être adaptées pour tenir compte de la théorie du siège statutaire.

Certaines modifications prévues dans le présent projet résultent de la disparition du « capital social » pour toutes les formes de sociétés à l'exception des sociétés anonymes.

En effet, le Code des sociétés et des associations conserve le concept de capital social uniquement pour la société anonyme. Pour la société à responsabilité limitée et la société coopérative, la notion de « capital social » – et dès lors l'exigence d'un capital minimum de 18 550 euros (telle qu'elle s'appliquait à la S.P.R.L.) – est omise. À l'avenir, non seulement la société en nom collectif et la société en commandite simple seront des sociétés sans capital social, mais aussi la société à responsabilité limitée et la société coopérative.

Diverses législations sont adaptées pour permettre aux différents textes légaux de s'appliquer à des sociétés sans capital.

La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, texte de référence pour les A.S.B.L. jusqu'ici, n'est désormais plus d'application. Une définition des activités de l'A.S.B.L. au sein du Code des sociétés et des associations a été prévue. L'A.S.B.L. sera donc en mesure de mener des activités de nature économique illimitées. La seule condition consiste à ne pas distribuer des bénéfices autres que ceux imputables aux fins désintéressées stipulées dans les statuts. Cette modification fait rentrer les A.S.B.L. dans le champ des entreprises. La réforme prévoit l'interdiction de la distribution des bénéfices comme critère de distinction propre aux ASBL par rapport aux entreprises. Le présent projet prévoit également d'adapter la législation wallonne aux modifications intervenues pour les ASBL qui font désormais partie intégrante du nouveau Code des sociétés et des associations.

Le Code des sociétés utilisait le terme « objet statutaire / objet social » tandis que le Code des sociétés et des associations utilise le terme « objet ».

Pour l'application du Code des sociétés et des associations, toute société est donc non seulement constituée aux fins de réaliser un objet déterminé (figurant dans ses statuts) mais aussi en vue de distribuer les bénéfices de ses activités à son ou ses associés en contrepartie de leur apport. À l'inverse, une association ou une fondation peut poursuivre sans restriction une activité économique pour autant qu'elle ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de ses bénéfices à ses membres ou à ses dirigeants.

Enfin, le présent projet prévoit des dispositions transitoires pour tenir compte de l'entrée en vigueur progressive du Code des sociétés et des associations.

En effet, ce dernier accorde une attention particulière aux sociétés existantes lors de son entrée en vigueur.

Ainsi, pour ces sociétés existantes, le Code des sociétés continuera à s'appliquer pendant un certain temps. Les références aux dispositions du Code des sociétés veillent à maintenir temporairement, pour les sociétés qui peuvent garder endéans une certaine période une forme juridique abrogée / modifiée (telle que la société à finalité sociale), la référence à ces formes de sociétés disparues.

Commentaire des articles

Article 1.

L'article mentionne qu'il est fait application d'une matière transférée par la Communauté française. (Conseil d'Etat, Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, 2008, p. 66, n° 87). Cet article 1^{er} n'appelle pas d'autre commentaire particulier.

Chapitre 1^{er}. Dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Article 2.

Le Code des sociétés et des associations ne fait plus de distinction entre les « sociétés civiles » et « sociétés commerciales ». Ainsi, la modification envisagée permet de tenir compte de cette nouveauté.

Article 3.

La législation wallonne mentionne à différents endroits les « sociétés à finalité sociale ». Dans le Code des sociétés (ancien), ces sociétés sont soumises à une réglementation distincte prévue aux articles 661 à 667 du Code des sociétés. Sous l'empire du Code des sociétés et des associations, les sociétés qui ont pour but de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société sont appelées "entreprises sociales" et devront être agréées comme telles. À cette fin, la société doit remplir un certain nombre de conditions. L'une d'elles est que la société ait adopté la forme juridique d'une société coopérative. L'agrément de ces sociétés est désormais régi par l'article 8 :5 du Code des sociétés et des associations.

Le présent article fait en sorte qu'il soit désormais fait référence à « l'entreprise sociale » et à l'agrément de l'article 8 :5 du Code des sociétés et des associations.

Article 4.

Les A.S.B.L. font partie intégrante du Code des sociétés et des associations. La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, texte de référence pour les A.S.B.L. jusqu'ici, n'est désormais plus d'application. La référence est actualisée pour tenir compte de cette importante modification.

De même, à l'instar de la modification prévue à l'article 3, il est proposé d'adapter le paragraphe 2, alinéa 3 afin de tenir compte de l'article 8 :5 du Code des sociétés et des associations afin d'actualiser la référence à « l'entreprise sociale » et à l'agrément prévu à l'article 8 :5 précité.

Article 5.

Le Code des sociétés utilisait le terme « objet statutaire » ou « objet social » tandis que le Code des sociétés et des associations utilise le terme « objet ».

Sur la base du Code des sociétés et des associations, toute société est donc non seulement constituée aux fins de réaliser un objet déterminé (figurant dans ses statuts) mais aussi en vue de distribuer les bénéfices de ses activités à son ou ses associés en contrepartie de leur apport. La modification proposée a pour but de tenir compte de cette évolution.

Article 6.

Voir commentaire de l'article 5 du présent décret.

Article 7.

Voir commentaire de l'article 5 du présent décret.

Article 8.

Voir commentaire de l'article 5 du présent décret.

Article 9.

Voir commentaire de l'article 5 du présent décret.

Chapitre 2. Dispositions modificatives du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé

Article 10.

Le Code des sociétés et des associations opte pour la théorie du siège statutaire. L'adresse à laquelle le siège est établi ne doit plus dorénavant être indiquée dans les statuts. Elle doit

toutefois figurer dans l'acte constitutif et dans l'extrait de cet acte destiné à la publication. La modification proposée permet de rendre conforme la référence au siège.

Article 11.

Voir commentaire de l'article 5 du présent décret.

Article 12.

Les A.S.B.L. font partie intégrante du Code des sociétés et des associations. La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, texte de référence pour les A.S.B.L. jusqu'ici, n'est désormais plus d'application. La référence est actualisée pour tenir compte de cette importante modification.

Article 13.

Voir commentaire de l'article 12 du présent décret.

Article 14.

Les A.S.B.L. font partie intégrante du Code des sociétés et des associations. La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, texte de référence pour les A.S.B.L. jusqu'ici, n'est désormais plus d'application. La référence est actualisée au point 1 pour tenir compte de cette importante modification.

Le Code des sociétés utilisait le terme « objet statutaire » ou « objet social » tandis que le Code des sociétés et des associations utilise le terme « objet ».

Sur la base du Code des sociétés et des associations, toute société est donc non seulement constituée aux fins de réaliser un objet déterminé (figurant dans ses statuts) mais aussi en vue de distribuer les bénéfices de ses activités à son ou ses associés en contrepartie de leur apport. La modification proposée au point 2 a pour but de tenir compte de cette modification.

Article 15.

Le Code des sociétés et des associations opte pour la théorie du siège statutaire. L'adresse à laquelle le siège est établi ne doit plus dorénavant être indiquée dans les statuts. Elle doit toutefois figurer dans l'acte constitutif et dans l'extrait de cet acte destiné à la publication. La modification proposée permet de rendre conforme la référence au siège.

Article 16.

Voir commentaire de l'article 15 du présent décret.

Article 17.

Lors de la coordination du Code wallon de l'action sociale et de la santé, il est apparu que par deux fois, le législateur wallon insère des articles ayant les numéros 410/1 à 410/13. Ces modifications du Code wallon de l'action sociale et de la santé sont les suivantes :

1° le décret du 14 février 2019 relatif aux aînés et portant modification du Livre V du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2019, en son Chapitre V, articles 21 à 34, insère dans la Partie 2, Livre V, un Titre 6 comportant les articles 410/1 à 410/13 ;

2° le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la Santé, qui est entré en vigueur le 1er janvier

2020, en ses articles 25 à 87, insère dans la Partie 2, Livre VI, Titre 1er, un Chapitre préliminaire comportant les articles 410/1 à 410/40.

Afin d'éviter des difficultés d'application du Code wallon de l'action sociale et de la santé et dans un objectif d'avoir un corpus normatif wallon de qualité, cette disposition a pour objectif de rectifier ce problème de coordination.

Article 18.

Voir commentaire de l'article 5 du présent décret.

Article 19.

Voir commentaire de l'article 12 du présent décret.

Article 20.

Voir commentaire de l'article 15 du présent décret.

Article 21.

Voir commentaire de l'article 5 du présent décret.

Article 22.

Voir commentaire de l'article 12 du présent décret.

Article 23.

Voir commentaire de l'article 15 du présent décret.

Article 24.

Voir commentaire de l'article 12 du présent décret.

Ainsi, la définition de l'article 694/1, 4° est abrogée pour tenir compte de cette importante modification.

Article 25.

Voir commentaire de l'article 12 du présent décret.

La première modification actualise la référence pour tenir compte de cette importante modification.

Voir commentaire de l'article 5 du présent décret.

Article 26.

Voir commentaire de l'article 12 du présent décret.

Chapitre 3. Dispositions modificatives du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Article 27.

Voir commentaire de l'article 12 du présent décret.

Article 28.

Voir commentaire de l'article 12 du présent décret.

La modification tient également compte de la modification législative intervenue pour les procédures de réorganisation judiciaire et actualise le renvoi d'article.

Chapitre 4. Disposition modificative du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Article 29.

Voir commentaire de l'article 12 du présent décret.

Chapitre 5. Dispositions transitoires

Article 30.

Une entrée en vigueur rétroactive est proposée pour l'article 17 de cet avant-projet de décret afin de corriger le problème de coordination des modifications intervenues dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé dès son premier jour d'entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2020.

Le principe de non rétroactivité des lois (au sens large) se justifie essentiellement par le souci de la sécurité juridique et par la nécessité de garantir les intérêts individuels nés de situations passées.

Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, en sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée si elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité d'un service public (Didier Batselé, *Initiation à la rédaction des textes législatifs, réglementaires et administratifs*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 162, n° 187).

Article 31.

De nombreuses dispositions dans la législation wallonne se réfèrent aux associations « qui sont constituées en application de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ». Le présent projet remplace la référence à la loi du 27 juin 1921 par une référence « aux dispositions de la partie 3 du CSA » mais, aussi longtemps qu'une A.S.B.L. ne sera pas soumise au CSA, cette référence devra continuer à se lire comme une référence à la loi du 27 juin 1921. A partir du moment où une société ou A.S.B.L. existante sera soumise au CSA, la référence aux dispositions du Code des sociétés (ancien) ou de la loi du 27 juin 1921 s'effacera automatiquement pour laisser place à la référence aux dispositions correspondantes du CSA, mais sans effet rétroactif. Le paragraphe 1^{er} tient compte cette règle prévue dans la législation fédérale.

De plus, le CSA supprime plusieurs formes de sociétés que reconnaissait l'ancien Code des sociétés. En vertu des dispositions transitoires figurant au chapitre IV, section II du projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations, certaines sociétés existantes au 1^{er} mai 2019 pourront néanmoins conserver pour un temps leur forme juridique disparue, même après que le Code des sociétés leur sera devenu applicable. Ainsi, une société agricole, une société à finalité sociale qui n'est pas sous la forme d'une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique (GIE) pourra conserver cette forme juridique jusqu'au 1^{er} janvier 2024, tout en étant soumis à certaines dispositions impératives du Code des sociétés et des associations à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le paragraphe 2 du présent projet tient compte de cette situation en conservant temporairement, pour ces sociétés, la référence à ces formes de sociétés disparues telle qu'elle figurait dans la législation wallonne avant sa modification prévue par le présent projet. Une société concernée

existant au 1er mai 2019 qui gardera cette forme juridique jusqu'au 1er janvier 2014 pourra donc toujours se fonder sur les dispositions régionales comme si celles-ci visaient encore la société agricole, la société à finalité sociale ou le GIE.